

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Départ de S. A. S. le Prince Souverain.  
Présence de S. A. S. la Duchesse et de Mgr le Duc de Valentinois à un Concert de Bienfaisance.  
Inauguration de la Crèche Municipale en présence de S. A. S. la Duchesse de Valentinois.  
Visite de S. A. S. la Duchesse et de Mgr le Duc à l'Hôpital de Monaco.  
Visite de S. A. S. la Duchesse de Valentinois à l'établissement des Sœurs Dominicaines.  
Présence de S. M. le Roi de Suède, de S. A. S. la Duchesse et de Mgr le Duc de Valentinois à la représentation de Parsifal donnée au profit des réfugiés russes de Constantinople.  
Départ de S. A. S. la Duchesse, de Mgr le Duc et de S. A. S. la Princesse Antoinette

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine concernant les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services consolidés relevant du Ministère d'Etat, et des agents diplomatiques et fonctionnaires du Service des Relations Extérieures.  
Ordonnance Souveraine concernant les pensions de retraite des magistrats et fonctionnaires attachés à la Direction des Services Judiciaires.  
Ordonnance Souveraine concernant les pensions de retraite du Colonel Commandant supérieur, des officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux, carabiniers et sapeurs.  
Ordonnance Souveraine portant promotion dans l'Ordre de Saint-Charles.  
Ordonnance Souveraine fixant la création d'une Conférence internationale de l'Industrie Hôtelière.  
Arrêté Ministériel fixant la composition des jurys des Expositions de Monaco.  
Arrêté ministériel convoquant les électeurs à l'effet d'élire deux Conseillers communaux.  
Arrêté ministériel convoquant le Conseil Communal à l'effet d'élire neuf délégués.  
Arrêté ministériel convoquant les électeurs à l'effet d'élire vingt et un délégués et six suppléants.  
Arrêté ministériel fixant le prix de vente du lait.

**CONSEIL COMMUNAL :**

Résultats des élections du 3 avril 1921.

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE :**

Une Conférence Internationale Hôtelière à Monaco.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Clôture des Olympiades Féminines.  
Conférence en faveur des populations du département de l'Aisne.  
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.  
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Souverain a quitté la Principauté, se rendant à Paris, par l'express de midi 11.

Son Altesse Sérénissime a été saluée à la gare de Monaco par S. Exc. le Ministre d'Etat, les membres des Maisons Civile et Militaire, les hauts fonctionnaires du Gouvernement et de nombreuses notabilités.

Un wagon spécial avait été réservé au Prince qu'accompagnaient, dans Son voyage, les Commandants de Juniac et Bourée, Aides de camp, et M. le Docteur Louët.

S. A. S. la Duchesse et Mgr le Duc de Valentinois ont assisté, dans la loge princière, au

concert donné, mercredi soir, dans la salle du théâtre de Monte-Carlo, au bénéfice du Comité franco-américain de secours à la Pologne.

Jeudi matin, à 11 heures et demie, a eu lieu, à la Condamine, l'inauguration de la Crèche Municipale.

S. A. S. la Duchesse de Valentinois a bien voulu honorer de Sa présence cette cérémonie; Elle était accompagnée de la Comtesse Gastaldi, Sa dame d'honneur; Elle a été reçue par M. A. Médecin, Maire intérimaire. S. Exc. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> Le Bourdon; M. Gallépe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, assistaient à l'inauguration.

M. Alex. Médecin, Maire intérimaire, a prononcé l'allocution suivante :

Altesse Sérénissime,

Lorsque le tumulte des batailles faisait se convulser l'Europe dans les affres d'un angoissant frisson, — contre la résurrection de l'homme des cavernes, avec ses instincts destructeurs, se dressèrent l'amour de la Patrie et le culte du dévouement.

Et tandis que les soldats connaissaient tour à tour la lutte, la souffrance et la Victoire, les femmes, anges de douceur et de charité, se penchaient attendries sur toutes les souffrances : Et parmi tous ces dévouements, quelques-uns se firent plus grands, plus sublimes.

La Duchesse de Valentinois commençait son apprentissage de Princesse par la pratique de la plus haute bienfaisance ; — à côté des soldats dont la mitraille avait déchiqueté les chairs pantelantes, il était d'autres souffrances, souffrances de mères incapables d'assurer aux lèvres flétries de leurs jeunes enfants la goutte de lait vivifiante : Et l'adolescence Princière, mûrie par la tragédie ambiante, créa cette œuvre si féconde : « La Goutte de Lait ».

Les premières heures furent modestes. Des Thermes Valentia à la Buanderie, l'institution bienfaisante semblait mesurer ses forces : mais Vous aviez, Altesse Sérénissime, jeté la semence dans une terre féconde, et le Conseil Communal Monégasque, heureux de s'associer à Votre geste, a créé la Crèche Municipale.

Dans cette ruche laborieuse dont l'organisation est l'œuvre du Directeur du Service d'Hygiène, dont le fonctionnement est assuré par ces fées de la charité, et j'ai nommé les religieuses, — sous le contrôle d'un médecin et d'une sage-femme, avec la contribution de généreuses donatrices, une trentaine d'enfants seront accueillis, entourés de soins, souvent bercés par les mains de jeunes filles, volontaires dévouées, qui comprennent que la fortune créée pour les puissants des devoirs envers les faibles.

Et cet asile qui permet à des mères d'apporter par le travail un peu plus d'aisance aux foyers débiles, qui permet à ces enfants, l'espoir de demain, de connaître la douceur des sourires et des caresses, cet asile, Altesse Sérénissime, est Votre Maison, — Maison de charité et de dévouement, ces deux vertus si douces et si hautes qui font la grandeur des femmes et le charme des Princesses.

A son tour, M. le Docteur Marsan, en termes éloquents, a remercié S. A. S. la Duchesse de Valentinois, qui a été la généreuse inspiratrice de l'Œuvre et qui y a apporté les premiers fonds. Il a adressé des éloges bien mérités aux jeunes filles de l'Œuvre. M. Marsan a également eu un sou-

venir ému pour M. Suffren Reymond, qui, le premier, a eu l'idée d'installer une crèche municipale et qui n'a pas eu le bonheur de voir la réalisation d'un de ses plus chers désirs. Grâce à la « Goutte de Lait », la mortalité infantile a beaucoup diminué.

A l'issue des discours d'inauguration, S. A. S. la Duchesse de Valentinois et les personnalités qui l'accompagnaient ont visité les locaux. Avant de se retirer, Madame la Duchesse a félicité les collaborateurs de l'Œuvre, parmi lesquels il convient de citer les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.

Dans l'après-midi de jeudi, S. A. S. la Duchesse et Mgr le Duc de Valentinois ont fait une visite à l'Hôpital de Monaco.

Ils ont été reçus par MM. Alex. Médecin, Maire, président du Conseil d'administration; Th. Gastaud, administrateur; les Docteurs Marsan et Gasquet; M. Bernin, pharmacien, et M<sup>me</sup> la Supérieure.

Leurs Altesses ont visité tous les pavillons et ont adressé des paroles de réconfort et d'encouragement aux malades.

Avant de se retirer, Madame la Duchesse et Mgr le Duc de Valentinois ont exprimé Leur satisfaction pour la bonne tenue de l'établissement et pour le zèle et le dévouement apportés par le personnel dans l'accomplissement de sa tâche.

M. le Maire intérimaire a exprimé à Leurs Altesses les remerciements de la Commission administrative pour la bienveillante sollicitude qu'Elles témoignent envers l'établissement hospitalier.

Jeudi, à 3 heures de l'après-midi, S. A. S. la Duchesse de Valentinois, accompagnée de la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur, a daigné se rendre au Couvent des Sœurs Dominicaines de Monte-Carlo.

À l'entrée de l'Établissement, Elle fut reçue par la Supérieure de la Communauté, par celle du Couvent de Saint-Paul, qu'entouraient toutes les sœurs et par M<sup>me</sup> Lucien de Castro, présidente de l'Œuvre internationale de la Protection de la Jeune Fille (Section de Monaco).

Dans le salon, des compliments furent adressés à Son Altesse Sérénissime et une magnifique corbeille d'œilllets aux couleurs monégasques Lui fut offerte. Madame la Duchesse remercia aimablement et, avant de partir, voulut bien visiter en détail l'établissement et accorder Son précieux Patronage à l'Orphelinat.

Sa Majesté le Roi de Suède a assisté, vendredi soir, à la représentation de Parsifal donnée au profit des réfugiés de Crimée, en compagnie de S. A. S. la Duchesse de Valentinois et de Mgr le Duc de Valentinois qui recevaient Sa Majesté dans Leur loge.

À l'arrivée du Roi, de Madame la Duchesse et de Mgr le Duc, l'orchestre, dirigé par M. Léon Jehin, maître de chapelle de S. A. S. le Prince, fit

entendre l'*Hymne Monégasque* et l'*Hymne Suédois* que toute l'assistance écouta debout et applaudit longuement en se tournant du côté du Souverain et de Leurs Altesses.

On remarquait dans la loge princière : M<sup>me</sup> Stern ; le Vice-Amiral Charlier ; le Comte Jean de Polignac ; la Comtesse Gastaldi et M<sup>me</sup> Bartholoni, Dames d'honneur de S. A. S. la Duchesse ; le Commandant d'Arodes, Aide de camp de S. A. S. le Prince ; des personnalités de la Suite de S. M. le Roi de Suède ; M. Ad. Fuhrmeister, Secrétaire particulier de S. A. S. le Prince.

La salle offrait un coup d'œil éblouissant. Toute l'élite de la Côte d'Azur et toutes les notabilités de Monaco avaient répondu avec empressement à l'appel de S. A. S. la Duchesse de Valentinois en faveur des réfugiés russes de Crimée.

La recette, des plus satisfaisantes, a encore été augmentée par la vente d'un très artistique programme signé Louis Tinayre.

S. A. S. la Duchesse de Valentinois, M<sup>gr</sup> le Duc de Valentinois et S. A. S. la Princesse Antoinette ont quitté la Principauté samedi, par le rapide de 12 h. 34, se rendant à Paris.

La Duchesse et le Duc de Valentinois ont été salués au moment de leur départ par M<sup>me</sup> la Comtesse Gastaldi et M<sup>me</sup> Jean Bartholoni, Dames d'honneur, ainsi que par S. Exc. M. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> Le Bourdon, le Président du Conseil National, M. le Secrétaire d'Etat et M<sup>me</sup> Roussel, le Colonel Gastaldi et le Commandant d'Arodes, Aides de camp du Prince, le Conseiller privé et M<sup>me</sup> Ch. Bellando de Castro, le Colonel Roubert, M. Ad. Fuhrmeister, Secrétaire particulier du Prince, M. Jean Bartholoni, Consul de Monaco à Genève, M. Alex. Médecin, Maire intérimaire et les principaux fonctionnaires du Gouvernement Princier.

#### PARTIE OFFICIELLE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2986.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu la Loi n° 40 du 1<sup>er</sup> janvier 1921 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### ARTICLE PREMIER.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1921, les dispositions de la Loi n° 40 du 1<sup>er</sup> janvier 1921 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs, seront appliquées aux fonctionnaires, agents et employés des Services Consolidés relevant du Ministère d'Etat, ainsi qu'aux agents diplomatiques et autres fonctionnaires du Service des Relations Extérieures, sous réserve des modifications prévues ci-après.

#### ART. 2.

Les demandes, en ce qui concerne les agents diplomatiques, fonctionnaires et employés du Service des Relations Extérieures, devront être adressées, par la voie hiérarchique, au Directeur de ce Service qui les instruira et les fera parvenir, avec son avis, au Ministre d'Etat.

#### ART. 3.

La Commission instituée par l'article 23 de la Loi sera composée du Conseiller de

Gouvernement pour les Finances, président, avec voix prépondérante en cas de partage ; du Trésorier Général des Finances et de deux fonctionnaires désignés chaque année, parmi ceux auxquels s'applique la présente Ordonnance, par le Directeur du Service des Relations Extérieures pour les demandes émanant d'un agent diplomatique, fonctionnaire ou employé de ce service ou de ses ayants droit et par le Ministre d'Etat dans les autres cas.

#### ART. 4.

Il sera statué par Décision Souveraine ultérieure :

1° sur la réglementation des pensions de retraite allouées aux ministres du Culte ;

2° sur la réglementation des pensions de retraite allouées aux fonctionnaires des Services prévus à l'article premier qui ne sont pas nommément désignés dans l'Ordonnance du 10 juin 1913 et ne bénéficient pas des mêmes garanties et avantages que les autres fonctionnaires. La liste de ces fonctionnaires sera également arrêtée par Décision Souveraine.

#### ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 2987.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 juin 1899 sur la retraite des magistrats ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu la Loi n° 40 du 1<sup>er</sup> janvier 1921 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### SECTION I.

*Personnel des Greffes, Secrétaire du Parquet Général et Fonctionnaires attachés à la Direction des Services Judiciaires, Magistrats nommés postérieurement au 31 décembre 1920.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de la Loi n° 40 du 1<sup>er</sup> janvier 1921 sont applicables aux greffiers, commis-greffiers et expéditionnaires du Greffe Général et de la Justice de Paix, ainsi qu'au Secrétaire du Parquet Général et aux fonctionnaires attachés à la Direction des Services Judiciaires. Toutefois, le Greffier en chef du Greffe Général actuellement en fonctions aura droit à une pension de retraite exceptionnellement réglée.

#### ART. 2.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux magistrats nommés postérieurement au 31 décembre 1920, avec les modifications suivantes :

1° Ces magistrats ne pourront être mis à

la retraite avant l'âge de 72 ans, en dehors des cas prévus par les articles 5 et 14 de la dite loi ;

2° Ils ne subiront aucune retenue sur leur traitement quand ils auront dépassé l'âge de 57 ans à l'époque de leur entrée dans la Magistrature monégasque ; par contre, ils n'auront droit à aucune pension de retraite ;

3° Les demandes de liquidation de pension seront adressées par la voie hiérarchique au Directeur des Services Judiciaires, qui les instruira et les fera parvenir au Ministre d'Etat ;

4° La Commission qu'institue l'article 23 comprendra, dans les cas que prévoient le dit article et les articles 5 et 14, deux magistrats désignés par le Directeur des Services Judiciaires.

#### ART. 3.

On se conformera à l'article 2 ci-dessus, nos 3 et 4, pour les demandes et liquidations de pensions intéressant les fonctionnaires et employés énumérés dans l'article premier.

#### SECTION II.

*Dispositions spéciales aux Magistrats actuellement en fonctions.*

#### ART. 4.

L'Ordonnance du 15 juin 1899, les articles 5 et 49 de l'Ordonnance du 18 mai 1909, les articles 17 et 18 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 continueront à être appliqués aux magistrats actuellement en fonctions. Mais leurs dispositions seront complétées comme il va être dit dans les articles ci-après.

#### ART. 5.

Les magistrats régis par la deuxième section ne pourront être mis à la retraite avant l'âge de 72 ans que dans les cas prévus par les articles 2 et 4 de l'Ordonnance du 15 juin 1899.

#### ART. 6.

Profiteront également à ces magistrats, les avantages des articles 13, 14 et 16 de la dite loi.

#### ART. 7.

Ces magistrats auront droit, entre leur quinzième et leur vingtième année de service et après 50 ans d'âge, à une pension de retraite proportionnelle, s'ils en font la demande.

Ils devront dans ce cas reverser au Trésor une somme représentant 5% des traitements par eux touchés depuis le paiement de janvier 1921.

#### ART. 8.

La veuve et les enfants mineurs d'un magistrat qui se trouvait à son décès dans les conditions que prévoit l'article 7 ci-dessus, auront droit à la pension de retraite allouée par l'article 16 de la Loi n° 40 aux veuves et aux mineurs. Mais, préalablement, ils devront effectuer les versements prescrits par le deuxième paragraphe de l'article 7 ci-dessus.

#### ART. 9.

Les veuves n'auront pas droit aux avantages ci-dessus prévus dans les cas spécifiés par l'article 20 de la Loi n° 40.

ART. 10.

Sont ajoutés à la fin de l'article 5 de l'Ordonnance du 15 juin 1899, les mots suivants : « *et la somme de 12.000 francs* ».

ART. 11.

Toutes les demandes de pension de retraite seront soumises : 1° à l'avis de la Commission composée comme il a été dit à l'article 2, n° 4 de la Loi n° 40 ; 2° à l'avis du Conseil d'Etat, que l'article 26 de la Loi n° 40 prescrit de provoquer.

ART. 12.

Sont abrogées l'Ordonnance du 29 avril 1911 et généralement toutes les dispositions contraires à celles des présentes.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 2988.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1921 ;

Vu la Loi n° 40 du 1<sup>er</sup> janvier 1921 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Colonel Commandant Supérieur, les officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux, carabiniers et sapeurs faisant partie de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, jouiront, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1921, des avantages reconnus par la Loi n° 40 du 1<sup>er</sup> janvier 1921, aux fonctionnaires et agents des Services actifs et seront soumis, à partir de la même date, aux obligations résultant de cette loi, sous réserve des modifications prévues ci-après.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 de la Loi, les sous-officiers, brigadiers et carabiniers faisant partie de la Compagnie des Carabiniers pourront être mis à la retraite lorsqu'ils auront atteint l'âge de cinquante ans révolus.

ART. 3.

Par dérogation aux dispositions du même article, les sous-officiers, caporaux et sapeurs faisant partie de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers pourront être mis à la retraite après vingt-cinq années de service lorsqu'ils auront atteint l'âge de quarante-cinq ans révolus.

Il sera tenu compte, pour le calcul de la durée des services jusqu'à concurrence de cinq années, des services accomplis dans les armées de terre et de mer, avant l'admission des intéressés dans les cadres de la Compagnie.

ART. 4.

La masse entrera en ligne de compte, en même temps que la solde, pour la détermination du traitement, en vue du calcul de la pension. Elle subira, à cet effet, la retenue de 5 % prévue à l'article 7 de la Loi.

ART. 5.

Les demandes devront être adressées par la voie hiérarchique au Colonel Commandant Supérieur, qui les instruira et les fera parvenir, avec son avis, au Ministre d'Etat.

ART. 6.

La Commission instituée par l'article 23 de la Loi comprendra : le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, président, avec voix prépondérante en cas de partage ; le Trésorier Général des Finances, un fonctionnaire désigné chaque année par le Ministre d'Etat et un officier désigné chaque année par le Colonel Commandant Supérieur.

ART. 7.

Les officiers, sous-officiers, brigadiers, caporaux, carabiniers et sapeurs auxquels s'appliquent les Ordonnances et Décisions Souveraines antérieures qui ont prévu et établi des pensions de retraite, devront faire connaître expressément, par la voie hiérarchique, au Colonel Commandant Supérieur, dans les deux mois de la promulgation de la présente Ordonnance, s'ils entendent conserver le bénéfice de ces dispositions et renoncer à celui de la Loi.

En cas de silence, ils seront présumés avoir accepté la réglementation nouvelle et renoncé à l'application des anciennes dispositions.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 2989.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri Trüb, ancien Président de la Chambre de Commerce, est promu au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-huit mars mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 2990.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Une Conférence internationale de l'Industrie Hôtelière, qui formera la suite et le complément des Congrès tenus dans la Principauté en avril 1920, se réunira à Monaco, sous Notre Présidence d'Honneur, les 18, 19 et 20 avril prochain.

ART. 2.

Le but principal de la Conférence sera la constitution d'une Alliance internationale de l'Hôtellerie qui étudiera les diverses questions internationales intéressant l'industrie hôtelière et groupera toutes les Fédérations d'Hôteliers des Pays faisant partie de la Société des Nations.

ART. 3.

La Commission d'organisation générale de la Conférence comprendra M. Barrier, Président, et MM. les Membres de la Chambre nationale de l'Hôtellerie Française.

M. Eugène Perréard, Président de la Fédération hôtelière du Sud-Est, présidera le Comité exécutif d'organisation.

M. André Cahignon, remplira les fonctions de Secrétaire Général Trésorier.

ART. 4.

Un Comité Monégasque de réception des Congressistes sera nommé par Arrêté de S. Exc. le Ministre d'Etat.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trente mars mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 octobre 1919, relative aux Congrès et Expositions de Monaco de 1920 ;

Vu la délibération, du Conseil de Gouvernement, en date du 29 janvier 1921 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La composition du Jury de la Section Française de l'Exposition de Monaco est fixée comme suit :

JURY SUPÉRIEUR

*Président :*

M. Vinant Georges, président du Comité d'Organisation de l'Exposition de Monaco.

*Membres :*

MM. Bonjean Ed., membre du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France, vice-président de l'Exposition de Monaco ;

MM. George Fernand, trésorier du Comité d'Organisation de l'Exposition de Monaco ; Canu Maurice, Consul général, adjoint au Directeur des Relations Extérieures de la Principauté de Monaco ; Toudoire Marius, président de la Classe 10 ; Pellin Félix, président des Classes 12 à 27 ; Collot Armand, président des Classes 12 à 15 et 19 à 22 ; Wickham Henri, président de la Classe 16 ; Weissmann Gustave, président des Classes 23 à 27 ; Eyrolles Léon, président des Classes 28 et 29 ; Poursin S., président de la Classe 31 ; Raybaud Prosper, président de la Classe 32 ; Périssé Yves, président de la Classe 34. Couturieux, vice-président des Classes 38 et 39, 41 à 50, 53 et 54 ; Cabaret Paul, président de la Classe 40 ; Modé Célestin, président de la Classe 51 ; Bertrand-Taquet A., président des Classes 56 à 62 ; Imbert Antoine, président des Classes 66 à 68 ; Corby Th., président de la Classe 52 ; Deforge Eugène, président de la Classe 85 ; Brossard Georges, président de la Classe 86 ; Croissant A., président de la Classe 90 ; Gonon Antoine, président de la Classe 93 ; Lefebvre Charles, président des Classes 94 et 95 ; Contenot Georges, président d'honneur de la Classe 97 ; Leblanc-Barbedienne J., président de la Classe 97 ; Ciret Félix, président des Classes 126 à 128.

#### RAPPORTEURS GÉNÉRAUX

MM. Pellin Félix ; Viallar Pierre.

#### MEMBRES DU JURY

##### Classe 10. — *Architecture.*

Titulaires : MM. Bouvard Roger ; Montarnal Joseph (de) ; Vincent André.

Classes 12 à 15 et 19 à 22. — *Instruments d'optique et de précision, Photographie, Cartographie, Appareils divers de la Mécanique générale.*

Classe 16. — *Instruments et appareils de l'Art Médical et Chirurgical, Matériel Sanitaire.*

Classe 17. — *Instruments de Musique.*

Classes 23 à 27. — *Electricité générale.*

Titulaires : MM. Collot A. ; Pannetier Alphonse ; Pellin Félix ; Weissmann Gustave. Suppléant : M. Wickham Georges.

Classes 28, 29. — *Génie Civil, Travaux Publics.*

Titulaires : MM. Baudet (Etablis. Baudet et Donon) ; Berger Alexandre ; Lassailly Jules ; Marozeau Paul ; Zell Jules.

Classe 31. — *Sellerie et Industries annexes.*

Titulaire : M. Hermès Emilé.

Suppléant : M. Joly (Maison Sappey).

Classe 32. — *Transports terrestres, Tourisme.*

Titulaires : MM. Charbonnier Raoul (de) ; Dumesnil ; Raybaud Prosper.

Classe 33. — *Transports maritimes.*

Titulaire : M. Japhet (C<sup>ie</sup> Transatlantique).

Classe 34. — *Aérostation, Aviation.*

Titulaire : M. Périssé Yves.

Classes 38 et 39, 41 à 50, 53 et 54. — *Produits agricoles et matières fertilisantes, Forêts, Pêches, Cueillettes.*

Titulaires : MM. Couturieux ; Josset ; Longuet ; Roussel L.-M.

Suppléants : MM. Bacharach Georges ; Plisson Alfred ; Thouvenin (Docteur).

Classe 40. — *Produits agricoles alimentaires d'origine animale.*

Titulaires : MM. Herson Achille ; Moussu Guy.

Classe 51. — *Matériel de Chasse.*

Titulaires : MM. Modé Célestin ; Bienaimé Robert.

Classe 52. — *Fourrures.*

Titulaire : M. Gorby Th.

Suppléant : M. Jungmann Achille.

Classes 56 à 59. — *Produits farineux et leurs dérivés, Produits de la Biscuiterie, Boulangerie, Pâtisserie, Conserves de viandes, poissons, légumes et fruits, Sucres et Produits de la Chocolaterie et Confiserie, Condiments et stimulants.*

Titulaires : MM. Augier Emile ; Bertrand-Taquet Alfred ; Cotillon René ; Franchomme Hector ; Nègre Joseph.

Classe 60. — *Viticulture, Vins et Eaux-de-vie de vins.*

Titulaires : MM. Bertrand André ; Denomaison Armand ; Gouin Henri ; Grenier Henri ; Peyret Pierre.

Experts : MM. Bosses Paul ; Rochette Alexandre.

Classes 61, 62. — *Sirops, Liqueurs, Spiritueux, Apéritifs divers, Alcools divers, Boissons diverses, Bières, Cidres et Eaux-de-vie de cidre.*

Titulaires : MM. Bourcier Eugène ; Coindreau Louis ; Daul Paul ; Dione Georges ; Euzet Joseph ; Fleurot Louis ; Fournier-Demars Ernest ; Gabolde-Get ; Grasset Henri ; Lambert Ernest ; Lejeune Henri (St-Raphaël-Quinquina) ; Perard Maurice ; Peyret Jean ; Prats Jean.

Suppléant : M. Fourey Paul.

Expert : M. Veillon (Rhum La Nègresse).

Classe 66. — *Décoration fixe des édifices publics et habitations, Vitraux, Papiers peints.*

Titulaires : MM. Chauvet Léonce ; Chonion A. ; Gonot Gabriel ; Pruneau Albert.

Classe 69 à 71. — *Meubles, Tapis, Tissus d'Ameublement.*

Titulaires : MM. Chanée Henri ; Feigenheimer Max ; Gouffé Louis ; Mercier Henry.

Classe 85. — *Couture et Confection.*

Titulaires : MM. Deforge Eugène ; Leloup Jules ; Laguionie Pierre.

Classe 86. — *Industries de la Mode et du Vêtement.*

#### Section A.

Titulaires : MM. Averseng Charles ; Bailly Eugène ; Bertin Paul ; Morin Edouard.

Suppléants : MM. Bouton Emile ; Picard Henri ; Pinay J.-M.

#### Section B.

Titulaires : MM. Bauné Alfred ; Beaumont Gaston ; M<sup>me</sup> veuve Berthelot ; MM. Laurain Alfred ; Levy Robert.

#### Section C.

Titulaires : MM. Bos Georges ; Evrard Georges ; Viillard Pierre ; Villeminot Lucien.

Suppléants : Yver-Barreyros Charles.

#### Section D.

Titulaires : MM. Cordier Gaston ; Keim André. Suppléant : M. Dalbignat Jean.

#### Section E.

Titulaires : MM. Biron Camille ; Duboc Henri. Suppléant : M. Ravenel Albert.

Classe 87. — *Arts Chimiques et Pharmacie.*

Titulaires : MM. Bellières J.-A. ; Rogier Henry ; Boude Antoine,

Suppléant : M. Fumouze Marcel.

Classe 89. — *Cuir et Peaux.*

Titulaires : MM. Combe Albert ; Lepage René ; Marchand Charles ; Renon André.

Suppléant : M. Tainturier Gaston.

Expert : M. Herrenschmidt Ch.

Classe 90. — *Parfumerie.*

Titulaires : MM. Croissant Auguste ; Roure Jean.

Classes 93, 94, 95. — *Coutellerie, Orfèvrerie, Bijouterie, Joaillerie.*

Titulaires : MM. Gonon Antoine, Langerock Emile ; Lefebvre Charles ; Boulenger Ch.

Suppléant : M. Henin Georges.

Classe 97. — *Bronzes d'art et d'ameublement, Ferronnerie d'art.*

Titulaires : MM. Contenot Georges ; Gagneau ; Leblanc-Barbedienne J.

Classe 98. — *Brosserie ; Maroquinerie.*

Titulaire : M. Maringe Abel.

Classes 126, 127, 128. — *Tourisme, Sports, Hôtellerie, Industries de Sport et d'Éducation Physique.*

Titulaires : MM. Ciret Félix ; Coulembier Jules ; Munier Charles.

Suppléant : M. Coustou Georges.

#### ART. 2.

La composition du Jury de la Section Monégasque de l'Exposition de Monaco est fixée comme suit :

*Président* : M. G. Vinant.

*Membres* : MM. Bertrand-Taquet ; Ed. Bonjean ; Maurice Canu ; Ed. Izard ; Georges Moëhr ; Félix Pellin ; Yves Périssé.

*Suppléant* : M. Paul Baudin.

#### ART. 3.

La composition du Jury de la Section Italienne de l'exposition de Monaco est fixée comme suit :

*Président* : M. le Commandeur Italo Bonardi, Inspecteur Supérieur du Ministère de l'Industrie d'Italie.

*Membres* : MM. le Commandeur Angelo Mariotti, Inspecteur Chef du Ministère de l'Industrie d'Italie ; Franz Bulgheroni ; Jules Doda ; Joseph Davico.

*Secrétaire* : M. Gilardi.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 31 janvier 1921.

*Le Ministre d'Etat,*

R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu les Ordonnances Constitutionnelles du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 41 5<sup>e</sup> alinéa, de la Loi du 3 mai 1920 sur l'organisation Municipale ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 3 avril 1921 ;

Vu la délibération, en date du 4 avril 1921, du Conseil de Gouvernement;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les électeurs monégasques sont convoqués, le dimanche 10 avril 1921, en vue de procéder à l'élection de deux Conseillers Communaux.

**ART. 2.**

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

**ART. 3.**

La scrutin aura lieu sans interruption, de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés sans délai au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

**ART. 4.**

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 4 avril 1921.

*Le Ministre d'Etat :*

R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance du 23 février 1918 sur les élections complémentaires au Conseil National; Vu les articles 22 § 1<sup>er</sup> et 56 § 1<sup>er</sup> de la Constitution du 5 janvier 1911, modifiés par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu les articles 2 § 1<sup>er</sup> et 3 de l'Ordonnance réglementaire du 22 février 1918 sur l'élection des Conseillers Nationaux;

Vu la délibération, en date du 4 avril 1921, du Conseil de Gouvernement;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Conseil Communal se réunira le 16 avril 1921. Il désignera neuf délégués au Collège électoral chargé de procéder à l'élection complémentaire de quatre Conseillers Nationaux.

Il choisira également trois suppléants.

**ART. 2.**

Le procès-verbal de l'élection des délégués et suppléants nous sera aussitôt transmis avec les mentions légales.

Une copie sera, en même temps, affichée à la porte de la Mairie.

**ART. 3.**

M. le Maire de Monaco assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 4 avril 1921.

*Le Ministre d'Etat,*

R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance du 23 février 1918 sur les élections complémentaires au Conseil National; Vu les articles 22 § 1<sup>er</sup> et 56 § 1<sup>er</sup> de la Constitution du 5 janvier 1911, modifiés par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu les articles 2 et 6 de l'Ordonnance réglementaire du 22 février 1918 sur l'élection des Conseillers Nationaux;

Vu la délibération, en date du 4 avril 1921, du Conseil de Gouvernement;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les électeurs monégasques sont convoqués pour le dimanche 17 avril 1921 à l'effet d'élire vingt et un délégués et six suppléants au Collège électoral chargé de procéder à l'élection complémentaire de quatre Conseillers Nationaux.

**ART. 2.**

Les électeurs voteront à la Mairie de Monaco.

**ART. 3.**

Le scrutin aura lieu sans interruption, de 8 heures à 17 heures.

Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés; ils seront ensuite affichés à la porte de la Mairie.

Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés, sans délai, au Gouvernement où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

**ART. 4.**

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 24 avril.

**ART. 5.**

M. le Maire de Monaco assurera l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 4 avril 1921.

*Le Ministre d'Etat,*

R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la Loi n° 4 du 14 août 1918, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le ravitaillement de la Principauté;

Vu la Loi n° 38 du 30 décembre 1920, portant prorogation de la Loi n° 4 jusqu'au 31 décembre 1921;

Vu l'Arrêté ministériel en date du 26 octobre 1920, fixant le prix maximum de vente du lait pur, non écrémé;

Considérant qu'il y a lieu de prendre dans la Principauté des mesures analogues à celles édictées par M. le Préfet des Alpes-Maritimes pour la vente du lait, en raison de la baisse qu'ont subie les produits servant à l'alimentation des vaches laitières;

Vu la délibération, en date du 4 avril 1921, du Conseil de Gouvernement;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A partir du 10 avril 1921, le prix maximum de vente au détail du lait pur, c'est-à-dire naturel, non écrémé, ne devra pas dépasser 1 fr. 40 le litre.

**ART. 2.**

Les infractions au présent Arrêté seront punies conformément aux dispositions de la Loi n° 4 du 14 août 1918.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 5 avril 1921.

*Le Ministre d'Etat,*

R. LE BOURDON.

**CONSEIL COMMUNAL**

**Résultats des Elections du 3 avril 1921**

Electeurs inscrits : 652.  
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 464  
Bulletins n'entrant pas en compte pour le calcul de la majorité..... 6

Reste..... 458

Majorité absolue : 230.

Ont obtenu :

MM. Aureglia Louis.....	447	voix
Gastaud Théophile.....	416	»
Fontana Michel.....	414	»
Médecin Alexandre.....	412	»
Crovetto Joseph.....	408	»
Olivié Joseph.....	406	»
Bergeaud Paul.....	392	»
Bellando Honoré.....	391	»
Olivié Séraphin.....	383	»
Settimo César.....	376	»
Jioffrédy Pierre.....	332	»
Gastaud Baptiste.....	287	»
Sangiorgio Georges.....	284	»
Devissi François.....	209	»
Aureglia Laurent.....	196	»
Ciais Joseph.....	172	»
Vatrican Etienne.....	164	»
Fautrier Etienne.....	101	»
Soccal Albert.....	61	»

Le nombre des Conseillers à élire étant de quinze et treize candidats seulement ayant réuni la majorité absolue des suffrages, il sera procédé, dimanche 10 avril, à un second tour de scrutin pour élire les deux membres restant à nommer.

**CONFÉRENCE INTERNATIONALE**

**Une Conférence Internationale Hôtelière à Monaco.**

Une Ordonnance Souveraine de S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> vient de décider la réunion à Monaco, pendant les journées des 18, 19 et 20 avril, d'une Conférence internationale réunissant toutes les Fédérations hôtelières des Nations adhérentes à la Société des Nations, comme suite et complément indispensables aux Congrès d'Hydrologie, d'Hygiène, de Climatologie, des Villes d'Eaux, de Tourisme et de l'Alpinisme, qui se sont tenus dans la Principauté en avril 1920.

Cette Conférence se donne pour but principal de reprendre l'effort d'union internationale hôtelière qui avait été tenté avant la guerre et d'instituer une « Alliance internationale de l'Hôtellerie » permanente, qui recevrait la mission de centraliser et d'étudier les diverses questions de caractère international qui intéressent l'industrie hôtelière.

Déjà, la grande majorité des Nations convoquées, bien que les délais d'organisation aient été assez restreints, ont fait savoir qu'elles se ralliaient d'enthousiasme à l'initiative du Prince Albert I<sup>er</sup>, qu'elles se feraient représenter à la Conférence par les Représentants les plus qualifiés de leur Fédération Nationale, et qu'elles apporteraient au programme des travaux le concours, sans réserve, de leur expérience et de leurs études.

Les Etats-Unis d'Amérique comme l'Espagne, l'Italie comme la Suède et le Danemark, la Belgique, la Hollande comme la Tchéco-Slovaquie et la Yougo-Slavie, la France naturellement comme l'Angleterre, et la Suisse seront représentées. Le Japon lui-même a fait savoir qu'il enverrait des Délégués.

Dans de telles conditions, il n'est pas douteux que la Conférence portera les meilleurs fruits. On ne saurait lui demander, dès sa première réunion, de

pousser à fond l'étude de toutes les questions qui peuvent intéresser l'Hôtellerie internationale. En revanche, il est prévu que toutes les suggestions, d'où qu'elles viennent, seront portées à l'ordre du jour en vue d'un classement, afin que la Commission exécutive de l'Alliance internationale de l'Hôtellerie puisse en entreprendre ensuite l'étude systématique et soumettre des propositions, suivant le cas, à l'attention des Gouvernements ou des grands Congrès internationaux de l'Hôtellerie qui ne manqueront pas de suivre régulièrement cette première conférence.

Les travaux seront répartis entre trois Commissions :

**PREMIÈRE COMMISSION.** — Commission de l'Alliance internationale de l'Hôtellerie. — Elle établira le statut même de cette Alliance internationale, définira les conditions de son fonctionnement, examinera les moyens et pouvoirs qu'il convient de mettre à la disposition du Comité Exécutif, ainsi que les relations à établir entre l'Hôtellerie internationale et les grandes organisations de Tourisme.

**DEUXIÈME COMMISSION.** — Commission de l'Industrie Hôtelière. — Elle s'occupera de tout ce qui intéresse l'organisation technique des hôtels et la réglementation de l'échange du personnel de nation à nation. Elle travaillera à mettre sur pied le code télégraphique international hôtelier, comparable aux grands codes télégraphiques commerciaux, qui rendent tant de services pour les échanges, et se préoccupera du service des renseignements internationaux.

**TROISIÈME COMMISSION.** — Commission de la Législation hôtelière. — Elle comparera le statut légal de l'Hôtellerie dans les différentes nations, sa situation vis-à-vis des Pouvoirs Publics au point de vue des commodités de sa clientèle et des protections particulières qu'elle reçoit des différents Gouvernements pour assurer son développement, soit qu'il s'agisse de réductions d'impôts, soit qu'il s'agisse d'encouragements bancaires. Elle traitera de la possibilité de l'unification internationale de la Législation hôtelière et envisagera, enfin, les questions plus immédiates des passeports et des douanes, dans la mesure où leur simplification pourrait faciliter la circulation internationale des voyageurs.

Aux travaux de ces trois Commissions qui forment le fonds substantiel de la Conférence, viendront s'ajouter toutes les suggestions particulières émises par les Fédérations adhérentes, c'est ainsi que la Conférence entendra les doléances spéciales des hôteliers de certaines nations et envisagera la possibilité de leur apporter un concours de solidarité par l'expression de vœux motivés.

Un certain nombre de réjouissances ont été prévues pour que le séjour des hôtels internationaux de la Principauté se poursuive sur toute la Côte d'Azur dans les conditions les plus agréables possible.

Il apparaît dès maintenant certain que la Conférence internationale Hôtelière de Monaco, réunie dans des conditions assez difficiles, constituera une manifestation des plus importantes qui préparera des réalisations ultérieures d'un intérêt capital.

## ÉCHOS & NOUVELLES

Les Olympiades féminines, qui se sont déroulées pendant cinq jours sur le terrain du Tir aux pigeons de Monte-Carlo, se sont terminées en présence de M. Gaston Vidal, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Instruction publique de la République Française, qui a suivi les épreuves de la dernière journée et qui a présidé le banquet offert par l'International Sporting Club dans les salons de l'Hôtel de Paris.

Au champagne, M. Gaston Vidal a levé son verre à la santé de S. A. S. le Prince.

Des discours applaudis ont été ensuite prononcés, en l'honneur du sport et des organisateurs des

Olympiades, par M. Camille Blanc, Président de l'International Sporting Club ; Son Exc. le Ministre d'Etat ; le Comm. Mazzini, Consul Général d'Italie ; M. R. Coquelle ; M. Delarbre et, enfin, par M. Gaston Vidal qui, reprenant la parole, a, dans une magnifique improvisation, rappelé les héroïques vertus manifestées pendant la guerre, fait l'éloge du sport qui, suivant le mot du Maréchal Foch, « doit être créateur de forces pour la paix comme il a été créateur de forces pour la guerre » et, s'adressant aux jeunes sportswomen étrangères, leur a parlé de la France qui ne vise dans sa politique aucun but impérialiste, mais qui voudrait ne pas souffrir plus de la paix qu'elle n'a souffert de la guerre. Il trace, en terminant, un superbe portrait du véritable athlète et boit au sport triomphant et aux luttes pacifiques des Stades.

Après le banquet, lecture a été donnée du palmarès.

M. l'Abbé Boudet, du clergé de Saint-Quentin, a fait, mardi, à 5 heures, dans la grande salle du Musée Océanographique, une conférence en faveur des populations du département de l'Aisne.

Cette conférence, placée sous le Haut patronage de S. A. S. le Prince et sous la présidence d'honneur de S. A. S. la Duchesse et de Mgr le Duc de Valentinois, a obtenu tout le succès que méritait le but poursuivi.

Illustrée par de nombreuses projections lumineuses, reproduisant notamment les vues de quarante villages dévastés, cette conférence captivante et parfois émouvante, fut écoutée avec la plus vive attention par la nombreuse affluente qui avait répondu à l'appel charitable et patriotique du zèle et méritant conférencier.

Parmi les personnalités qui se trouvaient dans la salle, nous avons noté : S. Exc. M. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> Le Bourdon ; M. le Secrétaire d'Etat et M<sup>me</sup> Rousselet ; M. le Directeur du Musée Océanographique et M<sup>me</sup> Richard ; M. le Consul Général de France et M<sup>me</sup> Pingaud, et de nombreuses autorités et notabilités.

Dans son audience du 21 mars 1921, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt suivant :

L. D.-F., née le 11 février 1888, à Elbeuf (Seine-Inférieure), demeurant à Monaco. — Appel par L. d'un jugement rendu le 10 février 1921, qui l'a condamnée correctionnellement à trois mois de prison et 16 francs d'amende pour délit de vol. Jugement confirmé. Peine d'emprisonnement réduite à deux mois.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 22 mars 1921, a prononcé les jugements suivants :

V. J., industriel, né le 28 juillet 1883, à Lyon (Rhône), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende.

P. J., chauffeur, né le 31 octobre 1877, à Cazaux-Lagrisse (Hautes-Pyrénées), demeurant à Cannes. — Infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende (par défaut).

M. H., né le 3 décembre 1888, à Sainte-Euphémie (Drôme), demeurant à Monte Carlo. — Infraction à la législation sur les automobiles : 25 fr. d'amende (par défaut).

S. A.-F.-M., directeur d'agence, né le 29 juillet 1891, à Monaco, demeurant à Monte Carlo. — Infraction à la loi sur l'affichage des logements vacants : 100 francs d'amende.

T. J., épouse M., gérante de meublé, née le 15 mars 1865, à Naples (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la loi sur la location d'appartements : 100 francs d'amende. Le mari déclaré civilement responsable.

A. J., garçon limonadier, né le 1<sup>er</sup> février 1880, à Coussac-Bonneval (Haute-Vienne), domicilié à Paris. — Vol simple : quarante-huit heures de prison et 16 francs d'amende.

D. J.-B., ouvrier électricien, né le 21 mai 1902, à

Paris, y demeurant. — Port illégal de décorations : deux mois de prison.

G. O., cordonnier, né le 22 mai 1904, à Fossabrone (Italie), demeurant à Beausoleil. — Vol simple : un mois de prison et 16 francs d'amende (sursis).

B. R., sans profession, née le 31 janvier 1899, à Lachambre (Savoie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Coups volontaires et rébellion : vingt jours de prison et 100 francs d'amende.

S. S.-E., artiste, née le 17 septembre 1899, à Londres (Angleterre), demeurant à Monte Carlo. — Coups volontaires : quarante-huit heures de prison et 25 d'amende.

## ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M<sup>gr</sup> LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

### UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date, à Monaco, du premier avril mil neuf cent vingt et un, dont un original a été déposé aujourd'hui même au Bureau des hypothèques de Monaco, pour être transcrit ;

M. Jean-François-Barthélemy BELLA, commerçant et M. Henri-Albert BELLA, commerçant, tous deux demeurant à Monaco, rue Caroline ;

Ont vendu au *Domaine de S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince Souverain de Monaco*, représenté par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco :

Une bande de terrain sise à Monaco, rue Caroline formant terrasse devant l'immeuble des vendeurs, de la contenance approximative de vingt-six mètres carrés quarante décimètres carrés, cadastrée n° 44 p. section B, confrontant : du nord, le surplus de l'immeuble ; de l'est, les hoirs Marquet ; du midi, la rue Caroline ; et de l'ouest, la rue des Orangers.

Cette bande de terrain expropriée pour cause d'utilité publique en vue de l'élargissement de la rue Caroline, en vertu des Ordonnances Souveraines des 10 avril et 10 juin 1912.

Cette vente a été faite moyennant, pour toutes causes de préjudice résultant de l'expropriation dont s'agit, en ce compris les travaux de démolition des constructions ayant existé sur la parcelle vendue et ceux de remise en état du surplus de l'immeuble, la somme principale de sept mille cinq cents francs, ci. . . . . **7.500 fr.**

Les personnes ayant, sur la partie d'immeuble vendue, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des hypothèques dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi cette partie d'immeuble en sera définitivement affranchie ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le cinq avril mil neuf cent vingt et un.

L'Administrateur des Domaines,  
PALMARO.

Etude de M<sup>e</sup> V. RAYBAUDI,  
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,  
5, boulevard de l'Ouest, Monaco

### VENTE SUR LICITATION sur baisse de mise à prix

Le mercredi 27 avril 1921, à 10 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, par-devant M. Maurel, vice-président du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères, en deux lots, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés :

QUALITÉS. — PROCÉDURES.

Cette vente a lieu aux requêtes, poursuites et diligence de :

1<sup>o</sup> Le sieur Pierre-Victor GAZIELLO, propriétaire

et entrepreneur de plomberie, demeurant à Monaco, avenue de la Gare, n° 7 ;

2° Le sieur Dominique GAZIELLO, entrepreneur de plomberie, demeurant à Monaco, rue de la Colle, n° 4 ;  
Demandeurs, poursuivant la vente, ayant  
M<sup>e</sup> V. Raybaudi pour avocat-défenseur, en l'étude duquel ils élisent domicile ;

Contre : d'une part ;

1° La dame Marie GAZIELLO, veuve DELESCLOSE, sans profession, demeurant à Monaco, b<sup>d</sup> Charles III ;

2° La dame Catherine-Joséphine FIANDINO, veuve du sieur Séraphin GAZIELLO, sans profession, demeurant à Nice, 8, rue Pertinax, prise tant en son nom personnel que comme mère et tutrice légale de ses deux enfants mineurs, Victor-Joseph et Dominique-Hyacinthe GAZIELLO ;

Défendeurs en partage ; d'autre part ;

En présence du sieur Pierre LOMBARD, pris en qualité de subrogé-tuteur des enfants mineurs Gaziello ci-dessus nommés, demeurant à Nice, 11, avenue Borri-glione.

Cette vente a lieu en exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, en date du 23 décembre 1920, enregistré, et sur baiss de mise à prix, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal, le 17 mars 1921, enregistré.

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu la vente, a été dressé par M<sup>e</sup> V. Raybaudi, avocat-défenseur soussigné, et déposé au Greffe Général le 29 janvier 1921 et enregistré.

#### DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

##### Premier lot :

**Une maison d'habitation**, sise à Monaco, rue de la Colle, n° 4, contiguë à l'immeuble constituant le deuxième lot, élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, deux étages et mansardes.

Le rez-de-chaussée, avec une porte d'entrée qui porte le n° 4 de la rue de la Colle et qui sert d'entrée principale, comprend : un magasin avec son entrée sur la rue de la Colle et son arrière-magasin.

Le premier étage comprend des appartements donnant sur la rue de la Colle et, derrière, sur une petite cour. Un escalier à la hauteur de cet étage conduit, sur le derrière, à des locaux servant actuellement à l'usage d'entrepôt.

Le deuxième étage est composé d'appartements situés comme dessus, avec une terrasse sur le derrière.

Les mansardes au-dessus sont utilisées à l'habitation.

Le tout cadastré sous la section A, n° 139 bis, au lieu dit rue de la Colle, et tenant dans son ensemble : au nord, à la rue de la Colle ; au midi, à Fontana et Gamba ; à l'est, à l'immeuble Gaziello, formant le deuxième lot ; à l'ouest, aux héritiers Lazerne, ou leurs ayants droit.

##### Deuxième lot :

**Un corps d'immeuble**, sis à Monaco, avenue de la Gare, n° 7, et rue de la Colle, n° 6 ;

Elevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, deux étages et mansardes.

Le rez-de-chaussée comprend : sur l'avenue de la Gare, un magasin avec arrière-magasin, avec sur le devant une petite cour fermée.

Sur la rue de la Colle, une porte donnant accès au magasin ci-dessus ; une porte d'entrée portant le n° 6 de la rue de la Colle qui sert d'entrée principale aux appartements, un portail à deux ouvrants donnant accès à un entrepôt et atelier.

Le premier étage comprend des appartements situés face à l'avenue de la Gare, à la rue de la Colle, prenant jour, sur le derrière, sur une petite cour.

Le deuxième étage est composé d'appartements comme dessus.

Les mansardes au-dessus servent à l'usage d'habitation.

Le tout cadastré sous la section A, nos 141 et 142 du plan allieu dit avenue de la Gare, sous la dénomination : maison et cour, d'une contenance de deux ares, 20 centiares, et tenant : au nord, à la rue de la Colle ; au midi, Fontana et Gamba ; à l'est, à l'avenue de la Gare ; à l'ouest, Gaziello (immeuble formant le premier lot). Tel que le tout s'étend, se poursuit et comporte, avec ses attenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

#### MISE A PRIX :

L'adjudication aura lieu, outre les clauses et condi-

tions du cahier des charges et sur les mises à prix, fixées par l'ordonnance de M. le Président du Tribunal, de :

1° Soixante quinze mille francs pour le premier lot, ci..... **75.000 fr.**

2° Cent cinquante mille francs pour le deuxième lot, ci..... **150.000 fr.**

Avec faculté de baisser ces mises à prix séance tenante, si ces dernières n'étaient pas convertes et de les porter à 50.000 francs pour le premier lot et 100.000 francs pour le deuxième lot.

Il est déclaré conformément à la loi que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions sur les dits immeubles à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription de l'ordonnance d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, à Monaco, le 21 mars 1921.

Pour extrait :

Signé : V. RAYBAUDI.

Enregistré à Monaco, le 21 mars 1921, 1<sup>o</sup> 45 v., c. 2.  
Reçu un franc. Signé : Marquet.

#### PRINCIPAUTÉ DE MONACO

#### GREFFE GÉNÉRAL

#### Extrait

Suivant jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Monaco, le 9 novembre 1920, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel du 7 février 1921 ;

Le nommé OPERTO (François-Antoine), né le 15 août 1878, à Tende, province de Cuneo (Italie), de Antoine et de Serratore (Marie), domicilié à Beausoleil, laitier, a été condamné, pour mise en vente de lait falsifié (mouillage à 16 % environ), par application des articles 435, 437, 439, 440 du Code pénal, modifiés par l'Ordonnance Souveraine du 27 juin 1907, et 471 du Code pénal, à **huit jours de prison, cinq cents francs d'amende** et aux frais ;

Ont été ordonnées deux insertions, par extrait, au *Journal de Monaco*, du jugement de condamnation.

Pour extrait conforme  
délivré à M. le Procureur Général,  
P. le Greffier en chef,  
(Signé) : Jean-GRAS.

Vu au Parquet,  
P. le Procureur Général,  
(Signé) : H. GARD.

#### PRINCIPAUTÉ DE MONACO

#### GREFFE GÉNÉRAL

#### Extrait

Suivant jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Monaco, le 1<sup>er</sup> mars 1921, sur opposition au jugement de défaut du 7 décembre 1920, la nommée CIARLO (Catherine-Paule), épouse GHERSI, née le 5 août 1849, à Savone (Italie), de Joseph et de Zuffo (Rose), domiciliée à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel, laitière, a été condamnée, pour : 1° mise en vente de lait falsifié ; 2° entraves à la mission de l'agent de prélèvement, par application des articles 437, 435, 439, 440 du Code pénal, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 27 juin 1907, et 9 de l'Ordonnance du 18 janvier 1910, à **quinze jours de prison, cinq cents francs d'amendé**, et aux frais ;

On été prescrites deux insertions, par extrait, du jugement au *Journal de Monaco*.

Pour extrait conforme  
délivré à M. le Procureur Général :  
P. le Greffier en chef,  
(Signé) : A. Cioco.

Vu au Parquet :  
P. le Procureur Général,  
(Signé) : H. GARD.

#### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### Extrait

D'un jugement, contradictoire, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 18 mars 1920, enregistré,

Entre **Catal Arthur-François**, employé, demeurant à Monaco,

« Admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, suivant décision du Bureau, en date du 24 février 1919 ; »

Et **Massimino Marguerite**, épouse Catal, couturière, demeurant à Monte-Carlo,

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, suivant décision du Bureau, en date du 24 février 1919 ; »

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Catal et Massimino, aux torts et griefs de la femme, avec toutes les conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'art. 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Le Greffier en chef : RAYBAUDI.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seings privés en date, à Monaco, du 17 décembre 1920, enregistré, M. Gioberto GRASSO, parfumeur, demeurant à Monaco, a acquis de M. Gabriel AGET, parfumeur, demeurant aussi à Monaco, le fonds de commerce de dépôt de parfumerie avec laboratoire de dosage exploité à Monaco, 21, boulevard de l'Ouest.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à former opposition entre les mains de l'acquéreur, au siège du fonds vendu, dans les délais légaux, sous peine de forclusion.

#### MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

Messieurs les Actionnaires du Mont-de-Piété de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 30 avril 1921, à 2 heures et demie du soir, au siège social, 15, avenue des Fleurs, à Monte Carlo.

#### ORDRE DU JOUR :

Modifications aux articles 50 et 51 des Statuts de la Société.

\*\*

Messieurs les Actionnaires sont également convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 30 avril 1921, à 3 heures du soir, au siège social.

#### ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1920 et quitus au Conseil s'il y a lieu ;
- 4° Fixation du dividende de l'exercice 1920 ;
- 5° Nomination éventuelle d'un Administrateur ;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes ;
- 7° Tirage au sort de 80 obligations remboursables.

L'assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de 25 actions.

Les actionnaires doivent déposer leur titres au moins huit jours avant l'assemblée, au siège social ou dans les banques agréées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration.

#### MONT-DE-PIÉTÉ DE MONACO

#### VENTES

L'Administration du Mont-de-Piété de Monaco a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le **Mercredi 20 Avril 1921**

de 10 heures à midi et de 14 heures à 17 heures, dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois de mars 1920, nondégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

## Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

## EXCURSIONS DANS LES ALPINES

## Circuit automobile des Baux.

Au retour de la Côte d'Azur, il est recommandé tout spécialement de faire, au départ d'Avignon, le Circuit automobile des Baux qui permet de visiter Maillane, Saint-Rémy, Les Baux, Montmajour, Arles et Tarascon (du 13 mars au 16 mai 1921).

Départ d'Avignon (gare) à 8 h. 45.

Retour à Avignon (gare) à 10 h. 30.

Prix du Circuit : 30 francs.

## Crédit Hypothécaire

## DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions  
Siège social : MONTE-CARLO

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX  
SUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES  
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DIRECTS  
ET PAR OUVERTURES DE CRÉDITS

## ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

## APPLICATIONS GÉNÉRALES

## G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du Nord  
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

APPAREILS et PLOMBERIE  
SANITAIRES

## H. CHOINIÈRE &amp; G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL  
Distribution d'Eau chaude.

## ASSURANCES

## Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

## L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

## La Foncière

LA C<sup>e</sup> LYONNAISE  
D'ASSURANCES MARITIMES  
RÉUNIES.

Comp<sup>e</sup> d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

## La Préservatrice

C<sup>e</sup> Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine  
et  
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

Comptoir National d'Escompte  
DE PARIS

Société Anonyme au Capital de  
250 millions de francs entièrement versés.

## AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III  
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine  
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE  
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux  
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT  
INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.  
 Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

## Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE  
MONTE CARLO (Park-Palace).  
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France  
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

## Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 86873, 86874.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 53526 et 53527.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1920. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 90358 à 90365 inclus, et Cinquante Actions de la même Société, portant les numéros 31571 à 31620 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 septembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 29 octobre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17747 et 47897.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Cinq Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, portant les numéros 10732, 10733, 11029, 11030 et 11031.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 14232 et 14233.

## SOCIÉTÉ ANONYME

DES

## BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

## AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le Jeudi 14 Avril 1921, à 10 heures et demie du matin, au Siège Social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

## ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport de MM. les Commissaires des Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes s'il y a lieu ;
- 4° Fixation du Dividende ;
- 5° Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 6° Ratification de Conventions (achat, cession ou échange de droits et propriétés) ;
- 7° Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 8° Nomination de l'Administrateur Délégué ;
- 9° Nomination des Commissaires des Comptes.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**BAR - RESTAURANT, avec Appartement,** belle situation, bon rapport, bail p. 7 ans, à remettre cause départ. — Ecrire à M. Emile Schultz, 3, rue des Violettes, Monte-Carlo.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1021.

## Titres frappés d'opposition (Suite).

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1920. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 2040, 21226, 35475.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 30 mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90518.

## Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 13694.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 52022.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39557, 48061 et 52515.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 26 août 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13694, 55426, 55427 et quatre Obligations de la même Société, portant les numéros 66050, 88600, 97448 et 97449.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Socal, huissier à Monaco, en date du 6 novembre 1920. Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 36641, 36642, 36643, 37614, 37294 à 37298 inclus.

## Titres frappés de déchéance.

Néant.